



► Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 - Partie II (5 au 13 mai 2022)

► Résolution sur des voies de recours contractuelles pour les gens de mer

13 mai 2022

La Commission tripartite spéciale, établie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), à l'occasion de la deuxième partie de sa quatrième réunion, qui s'est tenue sous une forme hybride du 5 au 13 mai 2022,

Rappelant que l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article II de la MLC, 2006, dispose que d'autres entités ou personnes que l'armateur peuvent s'acquitter en son nom de certaines tâches ou responsabilités s'agissant des droits et prestations dont bénéficient les gens de mer en vertu de la convention;

Notant que, malgré ce qui précède, la responsabilité fondamentale s'agissant de ces tâches et responsabilités incombe aux armateurs eu égard aux gens de mer qui travaillent à bord de leurs navires;

Notant également que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné à plusieurs reprises l'importance du lien juridique fondamental que la MLC, 2006, établit entre le marin et l'armateur, ainsi que le fait que tout contrat d'engagement maritime doit être signé par le marin et l'armateur ou son représentant;

Convaincue que tous les gens de mer devraient être assurés de disposer d'une voie de recours contractuelle contre l'armateur pour faire valoir leurs droits prévus dans leur contrat d'engagement maritime;

Notant que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a mis en évidence des cas dans lesquels la législation nationale n'aurait pas conféré ces assurances;

Notant que l'alinéa a) du paragraphe 1 de la norme A2.1 prescrit que l'armateur ou son représentant signe le contrat d'engagement maritime, créant ainsi l'obligation de garantir aux gens de mer les droits et prestations prévus par ledit contrat;

Prie les États Membres de garantir que tous les gens de mer disposent de voies de recours contractuelles adéquates contre l'armateur et que toutes mesures nécessaires pour garantir une bonne application à cet égard sont prises dès que possible, en tenant compte des commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ce point, le cas échéant;

Prie également les États du pavillon de veiller à ce que les armateurs soient en conformité avec la norme A2.1 avant de délivrer un certificat de travail maritime à leurs navires, ainsi qu'à l'occasion de toute inspection intermédiaire;

Appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les points examinés au cours de la réunion s'agissant de la mise en œuvre de la norme A2.1.